

Arrêt

n° 128 595 du 2 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie mina et de confession protestante.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis 1990 et vous militiez pour votre parti. Vous avez rencontré des problèmes avec les autorités à ce sujet et vous avez dû fuir votre pays en 2000.

Vous avez demandé l'asile en France en 2000 et en 2001, la France a pris une décision de refus à l'égard de votre demande. Vous avez ensuite demandé l'asile en Allemagne, qui vous a aussi refusé une protection internationale. En 2003, vous avez décidé de rentrer dans votre pays, et vous vous êtes rendu à l'ambassade du Togo en France, qui vous a délivré un laissez-passer pour retourner à Lomé. Craignant vos autorités, vous êtes rentré au Bénin. Là, après quelque temps, vous avez rendu visite à vos parents à Lomé le 13 septembre 2003 et vous avez été attaqué par les autorités qui ont débarqué chez vous et vous ont blessé. Après cet incident, vous êtes allé vivre au Bénin où vous avez travaillé en tant que menuisier. Vous avez décidé par ailleurs de cesser définitivement toute activité politique. Le 9 septembre 2011, des policiers sont venus au domicile de vos parents, à votre recherche et votre père est décédé suite à cette descente. Le 10 septembre 2011, les autorités togolaises sont venues jusqu'au Bénin, vous rechercher et ont arrêté votre oncle par erreur. Vous en avez été informé par votre oncle et vous avez été vous cacher dans une autre ville, à Savé jusqu'au mois de décembre 2012.

Votre oncle a organisé votre voyage et le 22 décembre 2012, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 23 décembre 2012 et vous avez demandé l'asile le 27 décembre 2012.

En cas de retour, vous déclarez craindre les autorités togolaises en raison de votre ancien militantisme pour l'UFC.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : un acte de naissance, un certificat de nationalité et un passeport national togolais ainsi qu'une carte orange à votre nom, un certificat médical du CHU de Lomé, l'acte de décès de votre père, un laissez-passer togolais ainsi que le passeport national de votre fille.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 25 mars 2013. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 25 avril 2013. En date du 02 septembre 2013 (arrêt n°108 876), cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers afin d'analyser la situation des demandeurs d'asiles déboutés et la force probante des nouveaux documents déposés. Ces nouveaux documents sont : une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme du 05 décembre 2012, un jugement tenant lieu d'acte de naissance pour votre fils, sept photos de la manifestation du 26 juin 2013 à Bruxelles, dix courriers de personne proche et la copie de la carte d'identité de neuf d'entre eux.

Lors de votre audition au Commissariat général vous mentionnez être devenu membre du Collectif Sauvons le Togo six mois après votre arrivée en Belgique. Vous avez participé à des réunions en lien avec ce collectif et à deux manifestations, en date du 26 juin 2013, se tenant devant l'ambassade du Togo et devant l'assemblée nationale, à Bruxelles.

En cas de retour, vous craignez de mourir au vu de vos problèmes antérieurs en lien avec l'UFC et les recherches menées à votre encontre à l'heure actuelle en lien avec vos activités politiques en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, à la base de votre demande d'asile vous mentionnez des craintes en lien avec vos activités politiques pour l'UFC et qu'en raison de celles-ci vous faites l'objet de recherches (audition 12/02/2013-pp.06,10,12,13 ; audition 10/3/14-p.15). Or, nous ne pouvons estimer que ces craintes soient actuellement fondées en raison des éléments suivants:

Ainsi, les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : Cedoca, Document du réponse : UFCTogo – tg2012-005w; Gilchrist Olympio, Gilchrist fait le bilan de la cohabitation et trace des pistes, 06/01/13 ; Le nouveau gouvernement togolais enfin connu ; Remaniement au Togo : six nouveaux ministres entrent au gouvernement) renseignent que votre parti, l' UFC siège actuellement dans le gouvernement togolais d'union nationale depuis la fin du mois de mai 2010. Une partie des membres de l'UFC n'ont pas soutenu la participation gouvernementale et ont créé en octobre 2010, l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement); Dès lors, au vu de cette information, étant donné que vous avancez seulement être membre de l'UFC et ne pas avoir adhéré à l'ANC, le Commissariat général ne peut considérer que votre affiliation à l'UFC soit actuellement une source de crainte en cas de retour.

En effet, interrogé lors de votre dernière audition quant à l'effectivité des recherches à votre encontre, vous avancez comme élément les contacts avec votre mère. Vous parlez seulement des personnes inconnues, que votre mère pense être des policiers, qui viennent à votre domicile et que la dernière visite remonte à janvier-février (audition 10/03/14-p. 6).

Afin d'étayer ces recherches, vous déposez également divers courriers de proches (amis, tantes, frère, mère, oncle) accompagnés de la carte d'identité de certains d'entre eux. Ces diverses personnes mentionnent des recherches à votre encontre, la présence d'espion dans votre quartier, des arrestations et rafles dans votre quartier, la présence d'un commissariat en face de votre domicile, l'arrestation puis libération de votre oncle après une semaine, les menaces et interrogations pour votre famille, l'agression de votre frère, l'assassinat d'un jeune garçon de 12 ans et ils vous demandent de rester en Belgique.

Toutefois, l'analyse de ces documents montre d'une part, que ces documents ne sont pas datés et d'autre part, que ces personnes restent très générales et ne donnent aucun détail précis sur ces divers faits. Notons en outre qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. La photocopie de la carte d'identité de ces personnes ne fait qu'attester de leur identité, élément nullement remis en cause par la présente décision (voir farde "inventaire II", docs. n° 4-13).

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ces documents aient une quelconque valeur probante suffisante pour attester des recherches alléguées.

De plus, lors de votre audition, interrogé quant aux éléments contenus dans ces courriers afin que vous apportiez des précisions, vous n'avez pu le faire. Ainsi, vous n'apportez aucune précision quant aux espions dans votre quartier, à l'identité de l'enfant tué lors d'une manifestation dans votre quartier, la date de l'arrestation de votre cousin [...] ou celle de votre frère (audition 10/03/14-p.7,8). Relevons aussi que les rafles et arrestations dans votre quartier seraient dues aux mouvements et manifestations de jeunes et seraient sans lien avec votre situation (audition 10/03/14-p.7).

En conclusion, le manque de précision dans vos propos et l'absence de valeur probante de ces documents ne nous permet pas de croire que vous êtes recherché actuellement par les autorités vu votre implication politique au sein de l'UFC et par conséquent, Le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux craintes liées à votre implication au sein de ce parti.

Ensuite, vous avancez avoir adhéré, six mois après votre arrivée en Belgique, au Collectif Sauvons le Togo et que votre implication politique consiste en votre participation à des réunions mensuelles organisées par ce collectif, si votre emploi du temps vous le permet et à votre présence à deux manifestations en date du 26 juin 2013 devant l'ambassade du Togo et l'assemblée nationale, à Bruxelles et ce, en vue de réclamer un changement et la bonne tenue des élections.

Cependant, le Commissariat général estime que votre engagement politique en Belgique au vu des éléments relevés ci-après n'a pas une nature et une importance telle qu'il puisse être constitutif dans votre chef d'une crainte en cas de retour au Togo.

En effet, vous définissez le Collectif Sauvons le Togo comme un groupement de réfugiés politiques réclamant des changements au Togo, collectif seulement présent à l'étranger et qui doit être allié à des partis politiques sans que vous puissiez les citer (audition 10/03/14-p.5).

Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que ce collectif est une alliance de divers partis politiques, mouvement politique et organisation de la société civile et des Droits de l'homme active aussi au Togo (voir farde "information des pays": Collectif Sauvons le Togo : membres du CST et actualités).

De plus, en ce qui concerne les réunions avec ce parti auxquelles vous déclarez avoir participé, vous ne citez que le nom complet d'un participant, le prénom de trois autres et ne pouvez donner le nom de la personne qui les préside (audition 10/03/14-p.5).

Eu égard de tout cela, force est de constater que ces méconnaissances et erreurs ne nous permettent pas de considérer que vous ayez pris part à ces réunions, comme vous le prétendez et votre engagement au sein de ce mouvement, tel que présenté, ne peut pas être considéré comme établi.

Dès lors le Commissariat général tient seulement pour établi votre participation à deux manifestations en Belgique mais il considère que ces seuls engagements politiques n'ont pas l'intensité et la consistance suffisante que pour penser qu'un risque soit établi en cas de retour en raison de ceux-ci.

Ainsi, en ce qui concerne ces deux marches, vous dites ne pas avoir rencontré de problèmes mais avoir été identifié car vous avez été filmé lors de celle devant l'ambassade et qu'ensuite un reportage a été diffusé sur une chaîne togolaise. Vous mentionnez également que votre photo figure sur le site de Sauvons le Togo (audition 10/03/14-p.4). Cependant, vous n'apportez aucun élément de preuve de cette diffusion ou publication de photo ni aucun élément concret permettant de penser que vous pourriez avoir des problèmes. De fait, vous vous contentez de dire que des gens dont vous ne donnez pas l'identité vous ont averti de la diffusion de ce reportage sans plus de précision. Lorsque qu'il vous est ensuite demandé si des participants à cette marche ont connu des problèmes vous répondez l'ignorer (audition 10/03/14-p.4). Vous restez par conséquent en défaut d'établir que vos autorités auraient connaissance des activités déployées en Belgique et de leur jugement par rapport à celles-ci.

Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que vous auriez des problèmes en cas de retour au vu de votre seule participation à des marches en Belgique d'autant que lorsque la question de la crainte a été évoquée lors de votre audition, vous n'avez nullement fait référence à cette implication politique (audition 10/03/14-p.5,6,9).

Cela d'autant plus que le Commissariat général constate que vous avez cessé toute activité politique depuis l'année 2000 (audition 12/02/2013 – p. 12). Et qu'interrogé sur votre militantisme au sein de l'UFC, vous répondez que vous êtes un membre de l'UFC depuis 1990 mais vous n'avez pas eu de rôle précis au sein de votre parti. Vous expliquez que vous militiez pour le parti afin de défendre les intérêts de votre peuple. Vous dites que vous faisiez de la propagande avec les matériels mis à votre disposition par le parti , à savoir : des tracts à distribuer, des voitures pour circuler ainsi que des mégaphones pour interpeller les militants. Vous ajoutez aussi que vous aidiez à placer les bancs lors des réunions pour le parti (audition 12/02/2013 – pp. 5,7-8,10,13,15).

Ainsi, le Commissariat général constate que rien dans vos déclarations ne permet de le convaincre que vous possédez le profil d'un militant de l'opposition extrêmement impliqué et qui constituerait une cible particulière pour les autorités togolaises. Vu votre faible profil de militant UFC et votre abandon de toute activité politique en 2000, le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout crédible que les autorités togolaises aient continué à vous rechercher autant de temps (en septembre 2003 et septembre 2011 et encore en 2014) après vos problèmes de 2000, lesquels, par ailleurs, n'ont pas pu être établis concrètement tant vous êtes resté vague dans vos propos.

En effet, invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous avez fui votre pays en 2000, vous n'avez pas pu expliquer précisément les problèmes que vous avez rencontrés avec les autorités togolaises dans le cadre de vos activités politiques. Le Commissariat général remarque que vous vous êtes limité à dire que vous étiez recherché car vous étiez accusé de troubler l'ordre public, en faisant de la propagande. Vous expliquez que des partisans ont disparu et personne n'a plus eu de nouvelles de leurs situations et c'est dans ce cadre que les autorités sont venues jusque chez vous, vous obligeant ainsi à fuir de votre pays (audition 12/02/2013 – pp. 12-13). Le Commissariat général considère donc que cet acharnement des autorités togolaises à votre encontre, est tout à fait disproportionné et manque cruellement de cohérence.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas accorder foi à votre récit d'asile et partant aux craintes y afférentes.

Par ailleurs, lors de la requête auprès du CCE, votre avocat a déposé une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) datée du 05 décembre 2012 relative à la situation de tout citoyen refoulé vers le Togo, vu comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image du pays et qui risque d'être persécuté en raison de cela. Nous ne pouvons cependant considérer qu'il existe dans votre chef une crainte en ce sens.

En effet, notons tout d'abord que vous n'avez pas invoqué spontanément cette crainte alors que la question relative à la crainte en cas de retour vous a été posée à deux reprises (audition 10/03/14-p.5,6). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les éléments vous permettant d'affirmer que vous risquez un tel sort, vous faites allusion aux problèmes rencontrés dans votre pays et aux recherches menées à votre égard, éléments considérés comme non établis et restez en défaut de fournir un exemple d'une personne ayant connu une telle situation (audition 10/03/14-p.8).

En outre, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde « Informations des pays » : Cedoca, Coi Focus, Togo, Demandeurs d'asile déboutés, 13/02/14) que la plupart des sources consultées par le Cedoca, aussi bien la presse togolaise que des ONG de défense des droits de l'homme, ne mentionnent pas de risques spécifiques pour des demandeurs d'asile togolais déboutés. Seul la LTDH a fait quelques fois état de problèmes réels ou potentiels pour des Togolais rentrant au pays après un refus du statut de réfugié. La LTDH a précisé, à plusieurs reprises, que les attestations faites au sujet de risques encourus par un demandeur d'asile débouté, concernaient uniquement des dossiers bien précis et qu'elles n'ont pas été faites pour une utilisation plus large. La LTDH n'a eu connaissance que d'un seul cas de demandeur d'asile débouté qui disait avoir eu des problèmes à son retour au Togo, parce qu'il résidait dans une petite ville et avait refusé de collaborer avec les forces de sécurité. L'organisation n'a pas connaissance d'autres demandeurs d'asile déboutés ayant encouru des problèmes et ne dispose pas d'exemples concrets. Confronté à ces informations, vous n'avez pas apporté d'élément de réponse permettant de penser que vous auriez une crainte en cas de retour (audition 10/03/14-p.8) Dès lors au vu de ces informations, le Commissariat général ne peut considérer que vous encourrez une crainte en cas de retour au vu de votre profil de demandeur d'asile débouté.

En ce qui concerne les autres documents que vous avez déposés (voir farde "inventaire II, docs. n°1-3 et farde "inventaire", docs. n° 1-8), ils ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. L'acte de naissance, le certificat de nationalité ainsi que votre passeport national établissent votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause. Votre carte orange atteste que vous possédez un titre de séjour provisoire en Belgique mais elle ne garantit pas vos problèmes allégués. Le certificat médical que vous présentez ne permet pas d'établir un lien direct entre vos blessures et les problèmes que vous dites avoir rencontrés (audition 12/02/2013 – p 6). De même, l'acte de décès de votre père ne peut confirmer les problèmes que vous dites avoir subis (audition 12/02/2013 – pp. 10-11). Le laissez-passer que vous avez obtenu à l'ambassade du Togo en France, permet tout au plus de confirmer votre présence en France en 2003 mais pas vos problèmes à la base de votre demande d'asile. Enfin, le passeport français de votre fille et l'acte de naissance de votre fils ne permettent pas d'appuyer vos problèmes.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 27 l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 16).

4. Le dépôt de nouveaux éléments

4.1 La partie requérante a joint en annexe à sa requête un document intitulé *Document de réponse – tg 2012-046w – Togo – la crainte en cas de retour pour les demandeurs d'asile déboutés* du 12 septembre 2012.

4.2 Lors de l'audience du 23 juillet 2014, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux éléments, à savoir une attestation de membre de l'ANC-Benelux du 20 avril 2014, un extrait de l'arrêt du Conseil n°126 414 du 27 juin 2014, un extrait de l'arrêt du Conseil n°125 463 du 11 juin 2014 et un extrait de l'arrêt du Conseil n°126 715 du 3 juillet 2014.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile en France en 2000 et en 2001, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus. Elle a ensuite introduit une demande d'asile en Allemagne, laquelle a également fait l'objet d'une décision négative.

5.2 La partie requérante s'est ensuite rendue en 2003 au Bénin et au Togo, pays entre lesquels elle a fait différents allers retours avant de quitter définitivement le Bénin le 22 décembre 2012 pour se rendre en Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 27 décembre 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 25 mars 2013. Cette décision a été annulée par le Conseil en son arrêt n° 108 876 du 2 septembre 2013 afin d'analyser la situation des demandeurs d'asile togolais déboutés et la force probante des nouveaux documents déposés par la partie requérante.

5.3 Le 4 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

6. Examen liminaire du moyen

En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de bien-fondé de ses craintes.

En ce que le requérant allègue des craintes en lien avec ses activités politiques pour l'UFC, elle relève, d'une part, la présence actuelle de l'UFC dans le gouvernement togolais d'union nationale depuis mai 2010 et, d'autre part, que le requérant ne parvient pas à établir l'effectivité des recherches à son encontre.

En ce que le requérant allègue des recherches actuelles en lien avec ses activités politiques en Belgique, la partie défenderesse considère que l'engagement politique en Belgique n'a pas une nature et une importance telles qu'il puisse être constitutif dans le chef du requérant d'une crainte en cas de retour au Togo.

En outre, elle relève le caractère disproportionné de l'acharnement des autorités togolaises à l'égard du requérant au vu de son faible profil politique et de son abandon de toute activité politique en 2000.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés par le requérant ne sont pas à même de renverser sa décision.

7.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des recherches que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile ainsi que du bien-fondé et de l'actualité des craintes qu'il allègue.

7.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé et de l'actualité des craintes alléguées.

7.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

7.5.1 Ainsi, en ce que le requérant allègue des craintes en lien avec ses activités politiques pour l'UFC, la partie défenderesse relève, d'une part, la présence actuelle de l'UFC dans le gouvernement togolais d'union nationale depuis mai 2010 et, d'autre part, que le requérant ne parvient pas à établir l'effectivité des recherches à son encontre.

En outre, elle relève le caractère disproportionné de l'acharnement des autorités togolaises à l'égard du requérant au vu de son faible profil politique et de son abandon de toute activité politique en 2000.

Enfin, la partie défenderesse estime que les recherches dont ferait l'objet la partie requérante en raison de son implication politique au sein de l'UFC ne sont pas établies étant donné le manque de précision de ses propos et l'absence de valeur probante des témoignages produits par le requérant afin d'attester l'actualité des recherches.

La partie requérante critique la motivation de la partie défenderesse, constate que celle-ci ne conteste pas l'appartenance du requérant à l'opposition politique togolaise et soutient avoir donné assez d'éléments au cours de son audition attestant « un rôle actif dans l'UFC ». Elle argue ensuite que la partie défenderesse ne remet pas en cause sa fuite du pays depuis 2000, ni le décès de son père suite à ses problèmes, ni l'arrestation de son oncle à sa place. La partie requérante expose enfin que l'ANC n'a été créée qu'en 2010, époque où le requérant ne se trouvait pas au Togo, rendant une éventuelle affiliation impossible et qu'il est toujours à l'heure actuelle un opposant politique (requête, page 3). La partie requérante rappelle que « La qualité de membre du requérant pour l'UFC était connue de tous, dont des autorités. Il l'a manifestée publiquement au moins à plusieurs reprises » (requête, page 4).

La partie requérante rétorque également que la partie défenderesse n'a relevé aucune contradiction dans ses déclarations et lui reproche de ne pas prouver « que les autorités togolaises, une fois un militant de l'opposition repéré, ne poursuivent plus leurs recherches à partir du moment où celui-ci cesse ses activités politiques », ni de produire de documents étayant ses affirmations. Elle avance que la partie défenderesse « laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef du requérant que s'il est recherché par ses autorités » et que ses déclarations relatives aux recherches sont corroborées par les lettres produites au dossier administratif et elle fait valoir que la force probante de ces pièces ne peut être anéantie au seul motif qu'il s'agit de documents privés (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les arguments de la partie requérante et se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif.

Il constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acharnement des autorités togolaises à l'égard du requérant durant plus de dix ans manque totalement de crédibilité et ce, non seulement en raison du faible profil politique du requérant, simple militant de l'UFC, mais également en raison de son abandon de toute activité politique en 2000, soit près de 12 ans avant son départ vers la Belgique (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 5, page 2).

Il n'est en effet pas crédible que les autorités togolaises recherchent un simple militant de l'UFC durant plus de dix ans et se rendent même au Bénin pour ce faire alors que ce dernier a cessé toute activité politique et qu'il n'avait pas de rôle particulier au sein de son parti, contrairement à ce que le prétend la partie requérante, effectuant uniquement de la propagande avec du matériel, tels que notamment la distribution de tracts, le placement de bancs, la livraison de mégaphones (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 5, 7, 8, 10, 12, 13, 14 et 15).

Le Conseil juge par conséquent que l'extrême faiblesse de l'implication du requérant au sein de l'UFC ne permet pas d'établir qu'il ait connu des problèmes au Togo dus à cette implication.

La requête ne rencontre nullement ce motif et n'apporte aucun élément tendant à attester le profil politique particulier allégué par le requérant. Dès lors, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la fuite du requérant du pays depuis 2000, le Conseil estime que ni le décès de son père suite à ses problèmes, ni l'arrestation de son oncle à sa place ne sont établis, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Par ailleurs, le manque de crédibilité de l'acharnement des autorités togolaises à l'égard du requérant est renforcé par le fait que depuis mai 2010, l'UFC, soit le parti duquel le requérant était membre, siège dans le gouvernement d'union nationale, de sorte que la crainte du requérant en tant qu'ancien opposant perd sa raison d'être (dossier administratif, farde première décision, pièce 17).

A ce sujet, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante, qui tente, en substance, d'établir un profil politique d'opposant politique, en prétendant que le requérant n'aurait pas pu devenir membre de l'ANC n'étant plus au Togo lors de sa création et en relevant que le requérant est membre en Belgique du Collectif Sauvons le Togo (ci-après le « CST »).

En effet, il renvoie *infra*, au point 5.7.2 en ce qui concerne le CST et constate que, si l'ANC a bien été créé en octobre 2010 (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 11, Document de réponse tg 2012-005w – Togo – UFC du 11 janvier 2012, page 1), le requérant déclare lors du 10 mars 2014 qu'il n'a pas eu d'implication politique entre 2003 et 2012 notamment car il était « tjs en cachette » (alors que lors de son audition du 12 février 2013 il a déclaré qu'il avait arrêté de militer pour l'UFC car « tout ce que j'ai fait, j'ai récolté que des choses que je ne méritais pas »), qu'il a rejoint le CST six mois après son arrivée en Belgique et a adhéré à l'ANC Benelux le 20 avril 2014, soit quinze de jours après la notification de la décision attaquée mais plus d'un an après son arrivée en Belgique, période durant laquelle il ne vivait pas « en cachette » (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, page 7 et farde deuxième décision, pièce 5, pages 2 et 3).

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante se méprend quant au sens de la phrase « étant donné que vous avancez seulement être membre de l'UFC et ne pas avoir adhéré à l'ANC », la partie défenderesse n'estimant pas uniquement que « l'affiliation du requérant à l'UFC ne peut plus être une source de crainte en cas de retour car le requérant n'a pas été adhéré à l'ANC », mais relevant également que depuis mai 2010, l'UFC, soit le parti duquel le requérant était membre, siège dans le gouvernement d'union nationale.

En outre, en ce qui concerne les recherches alléguées, le Conseil observe que la requête introductory d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux pertinents ni, de manière générale, à simplement établir la réalité des recherches alléguées par le requérant, au vu des constats valablement posés par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil constate également que la partie défenderesse n'a nullement déclaré qu'une crainte actuelle n'existe que si le requérant est recherché par ses autorités, mais a estimé que les déclarations du requérant, qui allègue lui-même faire l'objet de recherches depuis son départ du pays, ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, qui a en l'espèce valablement relevé le caractère disproportionné de l'acharnement des autorités togolaises à l'égard du requérant au vu de son faible profil politique et de son abandon de toute activité politique en 2000, de prouver que « les autorités togolaises, une fois un militant de l'opposition repéré, ne poursuivent plus leurs recherches à partir du moment où celui-ci cesse ses activités politiques » ou de fournir des documents qui permettent « d'affirmer que le requérant ne peut plus être poursuivi à l'heure actuelle en raison de sa qualité de membre d'un parti de l'opposition ».

S'agissant des différents courriers émanant des amis et de la famille du requérant, ils ne sauraient, à eux seul, suffire à rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peuvent leur être accordé et que leurs auteurs ne bénéficient pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ces témoignages ne s'inscrivent pas uniquement dans le cadre de la sphère familiale ou amicale, le Conseil ne peut qu'observer qu'ils laissent entier le constat valablement posé par la partie défenderesse de l'imprécision des déclarations

de la partie requérante quant à sa situation actuelle dans son pays d'origine au moment de la prise de la décision attaquée et n'apportent aucun éclairage neuf sur les recherches dont elle dit faire l'objet ni « aucun détails concrets et précis sur ces divers faits ».

Les cartes d'identités accompagnant les lettres des amis et de la famille du requérant attestent l'identité des auteurs de ces témoignages, mais n'ont aucune incidence sur le contenu de ces lettres et, par conséquent, sur leur fiabilité.

En définitive, la partie requérante n'établit nullement de crainte fondée en raison de son engagement antérieur pour l'UFC.

7.5.2 Ainsi encore, en ce que la partie requérante allègue, comme crainte de persécution supplémentaire, son adhésion au CST, six mois après son arrivée sur le territoire du Royaume, et sa participation à deux manifestations en Belgique durant lesquelles « des photos et des films ont été pris », participation non remise en cause par la partie défenderesse (requête, page 3), la partie défenderesse estime néanmoins, d'une part, que les méconnaissances et erreurs qui émaillent les déclarations de la partie requérante quant au CST et à sa participation aux réunions du CST ne permettent pas de considérer ces éléments comme établis. D'autre part, elle estime que la participation du requérant à deux manifestations en Belgique, sans nulle autre preuve que ses autorités auraient pris connaissance de son implication dans ces événements, ne constitue pas des engagements politiques dont l'intensité et la consistance serait telles qu'ils constitueraient une source de crainte dans le chef du requérant.

La partie requérante prétend que le requérant est toujours à l'heure actuelle un opposant politique et que « cette qualité doit donc être prise en considération par le CGRA afin d'examiner la crainte du requérant en cas de retour » (requête, page 3). Elle estime que le requérant « a bien une crainte actuelle et fondée de persécution au vu du contexte politique très tendu qui règne actuellement au Togo », faisant valoir à ce sujet des articles de presse évoquant les manifestations du CST et du FRAC, lesquelles ne se déroulent pas sans incidents. Elle invoque la situation difficile dans laquelle évoluent les opposants politiques togolais, situation qui s'intensifie suite aux incendies des marchés de Lomé, et reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte de différents rapports publics, cités dans la requête, avant de prendre sa décision (requête, pages 4 à 10).

Le Conseil ne se rallie pas aux allégations de la partie requérante.

En effet, en ce que la partie requérante allègue en substance que le requérant s'est livré à des activités en Belgique qui pourraient l'exposer à une persécution grave en cas de retour dans son pays, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de cette définition qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures, § 96).

En l'espèce, le Conseil constate qu'en réalité la partie requérante n'avance aucun argument permettant, d'une part, d'établir que le requérant ait pris part à des réunions du CST et son engagement au sein de ce mouvement tel que présenté par ce dernier, au vu de ses déclarations plus que lacunaires et

générales à ce sujet et, d'autre part, d'établir le fait que ses autorités auraient eu connaissance de sa participation à deux manifestations en Belgique.

Dès lors, s'agissant des extraits d'articles cités en termes de requête, en ce que la partie requérante allègue, faisant référence aux extraits d'articles qu'elle cite, que « tous ces rapports étant publics, il appartenait à la partie adverse de les consulter avant de prendre sa décision », le Conseil ne peut que constater que, tel qu'il vient d'être jugé *supra*, le requérant n'a pas établi de profil politique susceptible d'établir un acharnement à son encontre au Togo et en Belgique, de sorte que la production de telles informations est inopérante.

En tout état de cause, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Togo et de la situation de ses opposants politiques en 2012 et 2013, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays

Le Conseil observe en définitive que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les motifs qu'elle détaille et que le Conseil fait siens, que l'adhésion du requérant au CST et sa seule participation à deux marches en Belgique, ne sont pas de nature à justifier dans le chef de celui-ci une crainte fondée de persécution. Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

Par conséquent, la crainte de la partie requérante, en raison de ses activités politiques en Belgique, n'est pas établie.

Le dépôt d'une attestation de membre de l'ANC-Benelux du 20 avril 2014, lors de l'audience du 23 juillet 2014, ne permet pas de modifier ce constat. En effet, le requérant n'établit pas que les autorités togolaises seraient au courant de ses activités politiques en Belgique, à savoir son adhésion à l'ANC-Benelux, ses déclarations - interrogé lors de l'audience du 23 juillet 2014 -, vagues, générales et inconsistantes, ne convainquant nullement le Conseil à cet égard.

7.6 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.7 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux points 7.5.1 et 7.5.2 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.8 Les autres documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de modifier ces constats.

S'agissant des photographies produites par le requérant afin de démontrer sa participation à des manifestations et son activisme politique, le Conseil estime qu'elles ne permettent nullement d'établir le bien-fondé de ses craintes, la participation de la partie requérante à ces manifestations n'ayant pas été remise en cause, mais bien le fait que ses autorités en soient informées.

L'acte de naissance, le certificat de nationalité, l'extrait du passeport national du requérant, la carte orange du requérant, le passeport de sa fille et le jugement tenant lieu d'acte de naissance de son fils et le laissez-passer attestent sa nationalité, son identité ainsi que celle de ses enfants et leurs liens de filiation, et le fait qu'il se soit rendu en France en 2003, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la

présente demande mais qui ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution que dit fuir la partie requérante.

Le Conseil constate que l'acte de décès atteste le décès de [L.A.], père du requérant, lequel n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, mais il estime que ce certificat ne permet pas d'établir les circonstances de ce décès ni d'établir que ce décès trouve son origine dans les persécutions invoquées par le requérant au vu du manque total de vraisemblance de l'acharnement des autorités à l'encontre du requérant.

Quant au certificat médical du centre hospitalier Universitaire de Lomé, qui atteste l'hospitalisation du requérant en raison d'une fracture, le Conseil observe qu'aucun lien de causalité objectif ne peut être établi entre ces lésions et les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. Dans la perspective de l'absence de crédibilité générale de son récit, une telle attestation ne pourrait dès lors suffire à établir qu'il a déjà subi des persécutions ou des atteintes graves dans son pays d'origine.

Par ailleurs, les extraits d'arrêts prononcés par le Conseil ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, ces arrêts sont relatifs à des cas particuliers et il ne saurait nullement être question de donner à ces arrêts une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte réglementaire.

7.9 La partie requérante invoque à de multiples reprises la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ». Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 2 10 et 15), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, pages 2 et 10), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, quod non en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Togo.

7.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2.1 À l'appui de son recours concernant la protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'un rapatriement au Togo aura pour effet de la soumettre à un risque réel de subir des traitements inhumains à son arrivée (requête, pages 11 à 15). La partie requérante fait valoir qu'il résulte d'un rapport publié par Amnesty international publié en 1999 que les ressortissants togolais déboutés de leur demande d'asile seraient fréquemment arrêtés à leur retour dans leur pays. Elle affirme que cette pratique serait toujours d'actualité et cite à l'appui de son argumentation des extraits de deux articles de presse publiés respectivement en 2007 et 2008, une série d'arrêts du Conseil d'Etat dont le dernier a été rendu en 2008 ainsi qu'une lettre écrite le 5 décembre 2012 en faveur d'un autre demandeur d'asile, par le président de la Ligue togolaise des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « LTDH »), qui figure au dossier administratif, et dont il résulterait que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence ». La partie requérante renvoie également à différents extraits d'articles (requête, pages 13 à 15). Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.2.2 La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé *COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés* du 13 février 2014. A l'égard de ce dernier document, la partie requérante allègue notamment le non-respect de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») en ce que les questions posées aux sources ne sont pas reproduites (requête, pages 12 et 13).

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Le Conseil d'état a estimé à cet égard, dans son arrêt n°223 434 du 7 mai 2013, que « [...] cette disposition [l'article 26 de l'A.R. du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'était montré « très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^{de} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [CCE] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Conseil d'Etat, arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013).

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

En effet, le Conseil constate que, dans son document *COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés* du 13 février 2014, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer, pour les contacts directs qu'elle a eus, le nom et la fonction des personnes qu'elle a contactées par voie téléphonique et électronique et d'indiquer un aperçu des réponses dans son document, mais n'a pas établi de compte-rendu écrit des entretiens téléphoniques et n'a pas annexé les échanges de mails intervenus, de sorte que le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer quant à ce.

Par conséquent, le Conseil constate que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté et, en conséquence, écarte des débats le document *COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés* du 13 février 2014.

8.2.3 Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante a annexé à sa requête un document intitulé *Document de réponse – tg 2012-046w – Togo – la crainte en cas de retour pour les demandeurs d'asile déboutés* du 12 septembre 2012.

Au vu de ces informations, il apparaît que les ressortissants togolais qui ont été déboutés de leur demande d'asile ne sont pas poursuivis à leur retour pour le seul motif qu'ils ont introduit une demande d'asile à l'étranger. Il ressort en effet du document de réponse qu'aucune des sources consultées par le service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) ne fait état de persécution de demandeurs déboutés à leur retour et le ministère américain des Affaires étrangères souligne au contraire que beaucoup d'anciens réfugiés togolais sont retournés au Togo.

Le Conseil estime que le rapport Amnesty international de 1999 ainsi que les deux articles (2007 et 2008) et les arrêts du Conseil d'Etat cités dans la requête, que la partie requérante ne produit pas par ailleurs pas, ne permettent pas de mettre en cause ces informations dès lors que ces documents leur sont largement antérieurs.

8.2.4 Quant à la lettre du président de la LTDH du 5 décembre 2012, le Conseil constate que le secrétaire général de ladite association a tout d'abord affirmé lors d'un entretien téléphonique du 10 janvier 2011 que personne ne sera poursuivi au Togo uniquement pour avoir demandé l'asile. Il semblerait qu'il ait ensuite, dans le cadre d'un dossier individuel, mentionné l'existence de poursuites. Réinterrogé à ce sujet, il a admis qu'il s'agissait en réalité d'un cas exceptionnel et que son organisation n'avait concrètement eu connaissance que d'un seul cas, au sujet duquel il ne pouvait par ailleurs pas donner de détails. Dans la mesure où la lettre produite par la partie requérante est particulièrement vague, son auteur ne citant aucun exemple concret de poursuites, ne précisant pas le nombre des personnes effectivement arrêtées à leur retour et ne donnant aucune indication claire sur ses sources d'informations, le Conseil estime que ce courrier ne permet pas davantage de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse, même si sa date est postérieure au document de réponse figurant au dossier de la procédure. Les extraits du courriel du 12 juillet 2012, cités par la partie requérante dans sa requête, ne modifient nullement ce constat, dès lors que le récit du requérant n'est pas crédible, que ses craintes ne sont pas fondées et que le cas du demandeur d'asile débouté qui disait avoir eu des problèmes à son retour au Togo, parce qu'il résidait dans une petite ville et avait refusé de collaborer avec les forces de sécurité, est exceptionnel, de l'aveu même de la LTDH. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante ne dépose, pour sa part, aucun document actualisant la question des demandeurs d'asile togolais déboutés.

8.2.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble.

La référence de la requête (requête, page 11) à l'arrêt n°186.232 du 11 septembre 2008 du Conseil d'Etat est dès lors sans pertinence dans le cas d'espèce, cet arrêt jugeant que « [...] que, de la seule considération que les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile manquaient de crédibilité, le juge administratif n'a pu, sans violer les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, déduire que, demandeur d'asile débouté, ledit requérant ne serait pas exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de ladite loi [...] » étant donné que la partie défenderesse a effectivement analysé les arguments de la partie requérante quant à sa condition de demandeur d'asile togolais débouté pour fonder sa demande de protection subsidiaire, analyse confirmée par le Conseil. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à cet arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte règlementaire.

8.3 Par ailleurs, d'une part, dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les extraits d'articles évoqués en termes de requête (requête, pages 13 à 15), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et d'arrestations d'opposants politiques au Togo, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces

atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

8.4 D'autre part, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

8.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT